

FICHE N°30 : L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES ÂGÉES



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'**aide sociale en accueil familial** est accordée par le Président du Département pour aider à **la prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial**.

L'accueil familial est un mode d'accueil alternatif lorsque la vie à domicile ne paraît plus possible ou souhaitable et que l'état de la personne n'oblige pas à une entrée en établissement. Elle est réservée aux personnes se trouvant en situation de besoin pour financer leur hébergement.

Cette aide peut être récupérée dans certains cas ([Fiche n°7](#) et [Fiche n°A4](#)). Pour cette prestation, l'obligation alimentaire s'applique ([Fiche n°3](#)).

Le Département de l'Isère a choisi de ne pas faire appel à l'obligation alimentaire des petits-enfants et de leurs ascendants pour le financement de l'aide à l'hébergement en accueil familial.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont expliquées dans la [fiche n°1](#).

Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil :

	Conditions d'attribution
Age	Être âgé de 60 ans ou plus.
Résidence et régularité de séjour *	Avoir une résidence stable et régulière en France depuis plus de 3 mois avant l'entrée en famille d'accueil. Si l'on est « étranger (Hors UE) », justifier d'un titre de séjour régulier et en cours de validité en France (Fiche n°A1)
Ressources	Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement (Fiche n°5). Toutes les ressources sont prises en compte, y compris l'APA (aide humaine) et les allocations liées à la dépendance. Sont exclues : la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les prestations familiales ou d'aide à la famille.
Accueillant familial	L'accueillant familial choisi doit être agrée par le Président du Département de l'Isère. Cet agrément habilite la personne à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale (Fiche n°32). Un contrat écrit est passé entre la personne accueillante et la personne accueillie ou son représentant légal au plus tard le jour de son arrivée (Fiche n°A9).

* L'hébergement chez un accueillant familial agréé n'est pas acquisitif de domicile de secours et c'est le Département où résidait la personne âgée avant son entrée chez un accueillant familial agréé qui est compétent pour attribuer l'aide sociale.

L'aide sociale à l'hébergement en accueil familial n'est pas cumulable avec :

- L'aide-ménagère
- L'aide aux repas



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

L'aide à l'hébergement en accueil familial est une prestation de même nature que la prestation d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

La procédure d'admission relève des dispositions communes précisées dans la [fiche n°5](#).

Les modalités d'attribution appliquées sont les mêmes que pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ([Fiches n°5](#) et [n°19](#)) sous réserve de dispositions spécifiques à l'accueil familial listées ci-dessous.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le demandeur doit produire :

- Une copie de l'agrément de l'accueillant familial, valant habilitation à l'aide sociale,
- Une copie de son contrat d'accueil signé avec l'accueillant familial, et en conformité avec le contrat type fixé au niveau national ([Fiche n°A9](#)),
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

DATE D'EFFET DE LA DÉCISION ET NOTIFICATION

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier au CCAS, mairie ou CIAS.

Si la demande complète a été déposée dans les 2 mois suivant la date d'entrée, la décision peut prendre effet au jour de l'entrée en famille d'accueil.

Si des circonstances exceptionnelles n'ont pas permis de respecter ce délai, il peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé par ce dernier ou son représentant légal, au Président du Département, même après notification de la décision, pour révision du droit.

LA CONTRIBUTION DU BÉNÉFICIAIRE AUX FRAIS D'ACCUEIL

Les personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale contribuent à leurs frais d'accueil selon les modalités précisées dans la [fiche n°19](#) :

- 90 % des ressources personnelles du bénéficiaire sont affectées au règlement des frais d'accueil,
- Le bénéficiaire conserve donc 10 % de ses ressources. Cette somme ne peut pas être inférieure à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) en vigueur.

CHARGES POUVANT ÊTRE DÉDUITES DE LA PARTICIPATION

Certaines dépenses sont considérées comme étant obligatoires et peuvent être déduites de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale sur justificatifs.

Il s'agit des charges suivantes :

- Des frais d'assurance responsabilité civile,
- Cotisations de mutuelle santé,
- Frais de tutelle ou curatelle,
- Impôts sur le revenu (sous réserve pour l'intéressé d'avoir déclaré aux impôts l'ensemble des frais d'hébergement et de dépendance en vue de bénéficier d'une réduction).

DOUBLE PRISE EN CHARGE

Les personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale qui souhaitent changer de famille d'accueil peuvent bénéficier d'une double prise en charge pendant une période de quinze jours, renouvelable une fois.

Cette disposition s'applique également aux personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale dont le projet individualisé rend nécessaire un accueil en établissement.

Le nombre de doubles prises en charge est limité à une tous les deux ans.

VERSEMENT DE L'AIDE (ACOMPTE)

L'aide à l'hébergement chez un particulier est directement versée au bénéficiaire ou à son représentant légal, pour qu'il rémunère l'accueillant familial. Cet acompte est versé mensuellement, à terme à échoir (c'est-à-dire que la facture a été émise avant que la prestation qui y correspond ne soit réalisée). Il tient compte du coût total de l'accueil et de la contribution du bénéficiaire ([Fiche n°A8](#)).

Cette aide permet de couvrir les frais d'accueils correspondant à la rémunération et les indemnités versées à l'accueillant familial. Le barème de leur prise en charge par l'aide sociale est fixé pour chaque élément de rémunération en conformité avec les dispositions du contrat-type ([Fiche n°A8](#)).

Ces frais d'accueil sont précisés dans le contrat d'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, y compris pour les cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle ([Fiche n°A9](#)).

Régularisation de l'acompte

Chaque année, le bénéficiaire ou son représentant légal adresse au Département de l'Isère, au plus tard le 30 septembre, les justificatifs du coût total de l'accueil pour l'année écoulée et un état qui fait apparaître :

- La nature des ressources,
- Le montant encaissé,
- Le montant laissé à disposition,
- Le montant des prélèvements autorisés,
- Le montant de la contribution du bénéficiaire pour l'année écoulée.

Tout retard dans la transmission de ces pièces entraîne la suspension du versement des acomptes.

Dès réception des justificatifs, le Département de l'Isère procède à une régularisation, en tenant compte, d'une part, de l'acompte versé, et, d'autre part, de la différence entre les frais d'accueil et la contribution du bénéficiaire. Cette

régularisation donne lieu à l'émission d'un mandat complémentaire ou, en cas de trop-perçu, à l'émission d'un titre de recettes.

Cette régularisation comptable interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En cas d'admission d'urgence, le montant de l'acompte est égal au montant mensuel de l'Allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA) en attendant la décision du Président du Département. Dans les deux mois qui suivent celle-ci, le bénéficiaire ou son représentant légal transmet au Département de l'Isère les justificatifs du coût total de l'accueil et de sa contribution. Ces justificatifs doivent porter sur la période allant du premier jour de la prise en charge sur admission d'urgence au dernier jour du mois suivant la date de la décision du Président du Département.

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

Les personnes hébergées chez un accueillant familial agréé sont considérées comme vivant à leur domicile et peuvent bénéficier de l'APA ([Fiche n°10](#)) si elles remplissent les conditions d'attribution, et selon des modalités spécifiques à l'accueil familial.

La personne âgée de plus de 60 ans ou son représentant légal dépose la demande d'APA à domicile auprès du Département de l'Isère.

Après réception de la demande complète, une évaluation médico-sociale est réalisée au domicile de l'accueillant familial pour évaluer les besoins et la perte d'autonomie de la personne accueillie.

La prestation « accueil familial » couvre ([Fiche n°A8](#)) :

- L'indemnité due à l'accueillant familial en cas de sujétions particulières liées à la perte d'autonomie (le classement GIR de la personne âgée détermine le montant des indemnités dues à l'accueillant familial),
- Tout ou partie de la rémunération de l'accueillant familial pour services rendus.

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ACCUEIL FAMILIAL

En cas d'absence de la personne accueillante :

- De courte durée : si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant et le remplaçant mentionné dans le contrat intervient, les prestations dues par la personne accueillie demeurent inchangées,
- Pour raison de vacances ou en cas de force majeure, le contrat n'est pas suspendu, mais les dispositions relatives à la rémunération ([Fiche n°A8](#)) sont modifiées ainsi qu'il suit :
 - Si la personne accueillie ne peut rester au domicile de l'accueillant, il n'est dû aucune prestation par la personne accueillie à l'accueillant durant son absence,
 - Si la personne accueillie accompagne l'accueillant sur son lieu de vacances, à égalité de services rendus, les prestations dues par la personne accueillie sont celles définies dans le contrat d'accueil. Toutefois, les frais de transport sont à la charge de l'accueillant.

En cas d'absence de la personne accueillie :

Si la personne s'absente pour cause d'hospitalisation ou de vacances, la personne accueillante continue de percevoir le loyer et la rémunération pour services rendus, à l'exclusion des majorations pour sujétions particulières et de l'indemnité d'entretien.

Au-delà de cinq semaines (25 jours ouvrés hors week-end) de vacances cumulées par année civile, l'aide sociale n'intervient plus, sauf pour le paiement d'une indemnité correspondant à une fois le montant mensuel de la rétribution prévue dans le contrat.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Au moment du décès, une action en récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale en accueil familial sera exercée par le Département contre la succession du bénéficiaire de l'aide ([Fiche n°7](#) et [Fiche n°A4](#)).

Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire. Seuls les montants indument versés seront réclamés.

**VOIES DE RECOURS****LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)**

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

- Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les contestations relatives aux conditions d'admission à l'aide sociale.
- Tribunal administratif de Paris pour la détermination du domicile de secours

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).

**Principales références légales :****Code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

Articles L.441-1, L.113-1, L.241-1, L.241-2, L.241-4, R231-4. (Conditions et procédure), L.232-5, L.232-3 et R232-8 (APA à domicile)

Code civil :

Articles 205 et suivants (obligations alimentaires) et 212 (devoir de secours)

**Formulaires de demandes :**

[Demande d'APA en ligne](#)

[Dossier de demande d'aide sociale](#)

[Contrat d'accueil type en gré à gré](#)